

Une formation financée à 100 % par l'employeur est-elle encore éligible au cofinancement ?

Réponse courte

Oui, une formation financée à 100 % par l'employeur reste éligible au cofinancement de l'État au Luxembourg, à condition que l'employeur ait effectivement assumé l'intégralité de la dépense sans intervention d'un tiers. La totalité des frais engagés peut alors être prise en compte pour le calcul du cofinancement, sous réserve du respect des plafonds et critères légaux.

L'employeur doit fournir tous les justificatifs nécessaires et prouver que la dépense a été exclusivement supportée sur ses fonds propres. Toute aide ou subvention externe doit être déclarée et déduite du montant éligible.

Définition

Le cofinancement de la formation professionnelle continue au Luxembourg est un dispositif légal permettant à l'employeur de bénéficier d'une aide financière de l'État pour les dépenses de formation engagées au profit de ses salariés. Ce mécanisme vise à soutenir le développement des compétences et l'adaptation des travailleurs aux évolutions économiques et technologiques. Le cofinancement prend la forme d'un remboursement partiel des frais de formation réellement supportés par l'employeur, conformément aux conditions prévues par la législation luxembourgeoise.

Conditions d'exercice

Pour qu'une formation soit éligible au cofinancement, l'entreprise doit avoir effectivement assumé la charge financière de la formation, sans intervention d'un tiers (subvention, organisme public ou privé, etc.). La dépense doit être réelle, justifiée et directement liée à la formation professionnelle continue des salariés. Si la formation est intégralement financée par l'employeur, sans aucune participation externe, la totalité de la dépense peut être prise en compte pour le calcul du cofinancement, sous réserve du respect des plafonds et critères légaux.

L'entreprise doit également respecter les principes d'égalité de traitement entre salariés, garantir la traçabilité des dépenses et assurer un encadrement humain approprié lors de la mise en œuvre des actions de formation.

Modalités pratiques

L'employeur doit déposer une demande de cofinancement auprès de l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue (INFPC), en respectant les délais et procédures fixés par la réglementation. Le dossier doit inclure la liste détaillée des actions de formation, les justificatifs de paiement, les attestations de

présence, ainsi que la preuve que l'employeur a supporté l'intégralité des coûts.

Le montant du cofinancement est plafonné à 15 % du montant annuel investi dans la formation, avec des majorations possibles pour certaines catégories de salariés (travailleurs peu qualifiés, salariés âgés de 45 ans et plus). Les frais annexes (déplacements, hébergement, matériel pédagogique) peuvent être inclus, sous réserve qu'ils soient dûment justifiés et conformes aux critères d'éligibilité.

En cas de financement externe partiel ou total, seule la part effectivement payée par l'employeur est prise en compte. Toute aide ou subvention reçue doit être déclarée et déduite du montant éligible.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de documenter de manière exhaustive toutes les dépenses liées à la formation, y compris les frais accessoires, afin de maximiser le montant éligible au cofinancement. L'employeur doit veiller à ce qu'aucune autre source de financement ne vienne diminuer la charge effective supportée.

Il est conseillé de mettre en place un système de traçabilité des paiements et de conserver l'ensemble des justificatifs pendant la durée légale de conservation. En cas de contrôle, l'entreprise doit pouvoir démontrer que la dépense a été exclusivement supportée sur ses fonds propres et que les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination ont été respectés.

Anticipez les délais de traitement des dossiers par l'INFPC et assurez-vous de la conformité de la documentation fournie.

Cadre juridique

- Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à la formation professionnelle continue, articles 14 à 16
- Règlement grand-ducal du 31 octobre 2017 fixant les modalités d'application de la loi modifiée du 19 décembre 2008
- Code du travail luxembourgeois, Livre V, Titre Ier, Chapitre IV (articles [L.542-1](#) à [L.542-14](#))
- Circulaires et instructions de l'INFPC relatives à la constitution des dossiers et aux pièces justificatives
- Principes généraux du Code du travail relatifs à l'égalité de traitement (article [L.241-1](#)) et à la traçabilité des actions RH

Conservez systématiquement tous les justificatifs de paiement et signalez toute aide externe reçue. L'absence de transparence ou la non-déclaration d'un financement tiers peut entraîner le rejet total ou partiel de la demande de cofinancement lors d'un contrôle de l'INFPC.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.